



Exemplaire : Producteur

POLICE D'ASSURANCE

RISQUES SIMPLES - BUILDING

Preneur d'assurance :

[REDACTED]

C/O SYNDIC DE VOS ERWIN

[REDACTED]

[REDACTED]

Entremise : réf.: 031474

DURANT ET FILS SA

AVENUE E MASCAUX 91

6001 MARCINELLE

Tél. : 071/36.12.73

Police n° : 613795

Effet de la police : 01/10/2014

Communauté :

Contrat protection
juridique 3070366

Echéance annuelle : 01/10

Avenant n° : 05

Effet de l'avenant : 01/10/2024

Durée : Résiliable annuellement

Indice ABEX : 1048

Paiement : ANNUEL

Remboursement				
Période du :	01/10/2024	au	01/10/2025	soit 365 jours
Remboursement net				-1.108,98 €
Impôts et frais en % :				15,75
Frais de police ou d'avenant :				4,00 €
Protection juridique				0,00
Remboursement total				-1.279,64 €
Prime annuelle à partir du :	01/10/2025			3.604,19 € (abex 1048)
Prime protection juridique				295,65 * à majorer des impôts et frais

Le présent contrat est résiliable annuellement de part et d'autre moyennant préavis par lettre recommandée déposée à la poste au moins 3 mois avant l'échéance annuelle de la prime. Dans le cas contraire il sera reconduit de manière tacite à chaque échéance principale.



OBJET DE L'AVENANT

- **Adaptation tarifaire**

QUALITE DU PRENEUR D'ASSURANCE :

Copropriétaires

USAGE DU RISQUE :

Building à usage d'habitation

SITUATION DU RISQUE :



PERILS COUVERTS : (Conditions Générales "CG0303-101")

Ces conditions générales peuvent être obtenues auprès de votre courtier et sont également disponibles sur notre site internet www.ibis-insurance-web.be documents on line

Périls	Articles	Couverture
Dégâts matériel : section I		
Incendie et périls connexes	Art.1, A, 1 à 5	Oui
Action de l'électricité	Art.1, B, 1	Oui
Conflits de travail et attentats	Art.1, B, 2	Oui
Variation de températures	Art.1, B, 3	Non
Dégradations immobilières, vandalisme, malveillance suite à vol ou tentative de vol	Art.1, B, 4	Oui
Fumées, suies	Art.1, B, 5	Oui
Ondes de choc	Art.1, B, 6	Oui
Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace	Art.1, B, 7	Oui
Dégâts des eaux et des combustibles liquides	Art.1, B, 8	Oui
Bris de glaces et vitrages	Art.1, B, 9	Oui
Rc Immeuble et / ou son contenu	Art.1, B, 10	Oui
Catastrophes naturelles	Art.1, B, 11	Oui
Logement d'étudiant	Art.2, A	Oui
Déplacement temporaire (en Europe)	Art.2, B	Oui
Garanties accessoires à concurrence de 100 %	Art. 3	Oui
Vol ou tentative de vol	Art.4, A	Non
Pertes indirectes 5 %	Art.4, B	Oui
Protection juridique	Voir contrat en annexe	Oui



Protection juridique contrat numéro : 3070366

Conditions Générales [FGO102011](#) (souscription auprès de la compagnie Euromex - FSMA 0463)
Tél. gestion sinistres 010/80 01 50

Ces conditions générales peuvent être obtenues auprès de votre courtier et sont également disponibles sur notre site internet www.ibis-insurance-web.be documents on line

Détail de la prime protection juridique

Prime terme :				
Période du :	01/10/2024	au	01/10/2025	soit 365 jours
Prime nette :			0,00 €	
<i>Impôts et frais en % :</i>			9,25	
<i>Frais de police ou d'avenant :</i>				
Prime totale :			0,00 €	
Prime annuelle à partir du :	01/10/2025		295,65 €	* à majorer des impôts et frais

RUBRIQUES - CAPITAUX - TAUX - PRIMES :

Indice Abex : 1048

Art.		Capitaux	‰	Prime nette
	Dégâts Matériels			
1	Bâtiment	5.544.898,52	0,65	3.604,19
2	Pertes indirectes 5%			Compris
3	Garanties accessoires à concurrence de 100%	5.544.898,52		Compris
	Capital total	5.544.898,52		
	Prime nette*			3.604,19

* à augmenter des impôts et frais



CLAUSES PARTICULIERES :

IBIS Emergency

En cas de sinistre couvert par le présent contrat, l'assureur organise et prend en charge, sur demande du preneur d'assurance, l'intervention rapide d'un homme de métier.

En téléphonant au 0800 200 96, numéro d'appel d'IBIS Emergency, le preneur d'assurance a la possibilité de bénéficier partout en Belgique, et dans les meilleurs délais, de l'aide d'un professionnel, choisi en fonction de la nature du besoin, afin de prendre les mesures conservatoires induites par la survenance d'un sinistre couvert par le contrat d'assurance.

Ce numéro est accessible 24h/24 et 7jours/7.

Dans les cas d'extrême urgence, l'intervention peut avoir lieu dans les deux heures suivant l'appel.

Si la demande du preneur d'assurance est motivée par un événement couvert par le contrat d'assurance, celle-ci sera prise en charge totalement par l'assureur.

Dans le cas contraire, la prestation du réparateur sera (re)facturée au preneur d'assurance au tarif négocié par l'assureur auprès des prestataires de service.

Dans l'alternative où la réparation ainsi effectuée ne dépasse pas la franchise contractuelle, celle-ci reste à charge de l'assureur.

Les clauses et garanties contractuelles restent d'application.

Renon de recours contre les locataires

La renonciation de la compagnie à son recours prévu aux conditions générales du présent contrat est étendue dans les mêmes limites que celles fixées par ces conditions à tout recours qu'elle pourrait exercer en vertu des articles 1733 et 1735 du code civil contre les locataires du bâtiment.

Celui-ci s'étend au recours des tiers des locataires, à l'exception des dommages dont le fait générateur provient du contenu assuré par ces derniers, ou lorsque le locataire a souscrit ou bénéficie de cette couverture dans un contrat existant

Cette renonciation n'est pas applicable au péril « vol » qui serait éventuellement prévu au contrat.



Fait à Bruxelles le 14/11/2024 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Rédaction : Wendy Vankerckhoven – Tel : 02/340.30.16

Souscription : Audric Laloux – Tel : 02/340.30.15

Preneur d'assurance

IBIS S.A. 100 %,

Pour compte des Compagnies d'assurance :

- Les Ass.Fédérales: (FSMA 0087) 42,17 %
- Monceau Assurances (FSMA 3067) 32,03 %
- Axa Belgium: (FSMA 0039) 15,80 %
- P&V Assurances (FSMA 0058) 10,00 %